



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-180

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-06-08-001 - Décision désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (8 pages)

Page 3

R32-2020-06-08-002 - Décision désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (6 pages)

Page 12

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-06-08-001

Décision désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**DECISION DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES AU TITRE DES ARTICLES  
3 ET 10 DU DECRET N °2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI  
N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 13 mai 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

## DECIDE

**Article 1** En application des dispositions du 2°) du I de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents de l'ARS listés en annexe 1 de la présente décision.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés dans le cadre du traitement des données « Contact covid », y compris au moyen du logiciel SORMAS, à enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret susvisé et à les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour assurer les seules finalités suivantes :

- L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection ;
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;
- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

**Article 2** –En application des dispositions du 2°) du II de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé sont spécialement habilités les agents de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des données enregistrées dans le traitement « SI-DEP ».

**Article 3** – En application des dispositions du 2°) du III de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des seules données issues du traitement « SI-DEP » relatives aux personnes infectées et aux personnes ayant été en contact avec ces personnes, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes .

**Article 4-** Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Article 5** - La décision du 13 mai 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est abrogée.

**Article6**– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7**– La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision

**Article 8**– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

8 JUIN 2020



Étienne Champion

**Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la présente décision (Contact covid et SORMAS)**

Eric Pollet
Anne Capron
Béatrice Merlin Defoin
Catherine Baclet
Christine Collineau
Véronique Fernagut
Christine Gaillandre
Fabienne Coquelet
Florian Sanz
Sixtine Brenek
Margot Defebvre
Carole Fischer
Fabienne Joly
Clara Leyendeker
Anne Duquesnoy
Sophie Moreau
Pascale Rogez
Vincent Vanbockstael
René Faure
Audrey Joly
Heloise Lecocq
Dorine Seuront Scheffbuch
Emmanuelle Boulanger
Philippe Cabre
Léo Campos
Emmanuelle Cerf
Alain Ohayon
Elisabeth Vérité
Laurent Devien
Isabelle Loens
Karine Wyndels
Sylvie Haegebaert



Valérie Pontès
Hélène Prouvost
David Verloop
Elodie Guibault
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Gwen Marque
Marjorie Duverger
Chloé Lepage
François Xavier Rose
Pascal Jehannin
Tiphaine Loreille
Pierre Blondel
Aude Soury Lavergne
Laurence Cado
Stéphane Luceau
Mohamed Si Abdallah
Abdelmalik Senaïci
Aline Queverue
Nicolas Brule
Hélène Taillandier
Yves Duchange
Charlotte Danet
Jean Christophe Canler
Arnaud Corvaisier
Pierre Boussebart
Emmanuel Guilbert
Michael Rivet
Sébastien PIOTROWSKI
Catherine Maerten
Hélène Prieur
Jean Letriboche
Isabelle Cachera
Sylvie Blondel
Corinne Dupont
Agnes Champion
Christophe Heyman
Emmanuelle Huart
Sandrine Moranville
Nathalie Bartz
Elisabeth Rebillay
Youssef Mahyaoui
Stéphanie Moreau
Hélène Bomy
Charlotte Carussi
Benoît Barbara
Aline Houdard

Cécile Lecocq
Henriette Noel
Aurore Fourdrain
Valérie Avisse
Véronique Bleuze
Nathalie Fillière

AGNES LECOUTRE
ALBANE BINET
Alexandra BRUNEL
Alexandra THIERRY
ALINE CASARI
AUDREY LELEU
AYMERIC SALMON
Benoît NORMAND
BENOIT MARC
BRIGITTE CARON
Carine VERFAILLIE
CATHERINE VIGUIER GODART
CELINE HUBEAU
Charlotte LEVOYE
Cindie HOURIEZ
Cyril RIMBAUD
DOMINIQUE DAMART
Eloise LARVOR
EMMANUEL COLLET
Fabrice HAVEZ
Fatima EL BARTALI
FLORENCE CROGNIER
Hélène CAUDE
HELENE DU CREST
Hinde TIZAGHTI
Julie RIGOUREAU
Laurence THIELENS
Laurent RIVAS
LIANA IACOB
Lucie CONFORTI
Magalie SCHRYVE
MAGALIE LEMOINE
MARIE LAURE POTTENSIER
MATHILDE COQUET
Matthieu GAGNIER
Maxime MOULIN
Nacera OTSMANE
NATHALIE DELHEM
NATHALIE SABLE



NOEMIE POULAIN
OLIVIER ZIELINSKI
Patrice CERIEZ
Philippe DEBERGUES
Richard SEILLIER
Stéphanie FRERE
STEPHANIE GRISEL
Virginie RINGLER
Laurent LOURME
Ingrid Baher
Claire Dayot
Amandine CHMIELINA
Virginie DEMOULIN
Marielle RUCHON
Jean Carol FOUCAULT
Lena MARY
Audrey PALAUD
Nathalie PLEE
Anne POMMART
Marie Aude SCHIAULINI
Marine Dupont Coppin
Danièle Ryckewaert
Marion QUENIART
Cecile CANESSE
Nathalie DELOGE

## Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la présente décision (SI-DEP)

Eric Pollet
Michael Rivet
Catherine Maerten
Hélène Prieur
Jean Letriboche
Isabelle Cachera
Sylvie Blondel
Corinne Dupont
Agnes Champion
Monique Yilmaz
Christophe Heyman
Emmanuelle Huart
Sandrine Moranville
Nathalie Bartz
Elisabeth Rebilly
Youssef Mahyaoui
Stéphanie Moreau
Hélène Bomy
Charlotte Carussi
Benoît Barbara
Aline Houdard
Cécile Lecocq
Henriette Noel
Aurore Fourdrain
Valérie Avisse
Véronique Bleuzet
Nathalie Fillière
Anne Capron
Béatrice Merlin Defoin
Catherine Baclet
Christine Collineau
Véronique Fernagut
Christine Gaillandre
Fabienne Coquelet
Florian Sanz
Sixtine Brenek
Margot Defebvre
Carole Fischer
Fabienne Joly
Clara Leyendeker
Anne Duquesnoy
Sophie Moreau
Pascale Rogez
Vincent Vanbockstael

René Faure
Audrey Joly
Heloise Lecocq
Dorine Seuront Scheffbuch
Emmanuelle Boulanger
Philippe Cabre
Léo Campos
Emmanuelle Cerf
Alain Ohayon
Elisabeth Vérité
Karine Wyndels
Laurent Devien
Isabelle Lohens
David Verloop
Elodie Guibault
Ronan Rouquet
Sabrina Riquoir
Gwen Marque
Marjorie Duverger
Chloé Lepage
François Xavier Rose
Pascal Jehannin
Tiphaine Loreille
Pierre Blondel
Aude Soury Lavergne
Laurence Cado
Stéphane Luceau
Mohamed Si Abdallah
Abdelmalik Senaici
Aline Queverue
Nicolas Brule
Hélène Taillandier
Yves Duchange
Charlotte Danet
Jean Christophe Canler
Arnaud Corvaisier
Pierre Boussemart

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2020-06-08-002

Décision désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n °2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

**DECISION DESIGNANT LES AGENTS REQUISITIONNES AUPRES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
HABILITES AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N °2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX SYSTEMES MENTIONNES  
A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 mai 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du 21 mai 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020- 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;



## DECIDE

**Article 1** – En application des dispositions du 2°) du I de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe 1 de la présente décision.

Dans le cadre de cette habilitation les agents sont autorisés dans le cadre du traitement des données « Contact covid », y compris au moyen du logiciel SORMAS, à enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret susvisé et à les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour assurer les seules finalités suivantes :

- L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection ;
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;
- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

### **Article 2** –

En application des dispositions du 2°) du II de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des données enregistrées dans le traitement « SI-DEP ».

**Article 3**– En application des dispositions du 2°) du III de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 susvisé, sont spécialement habilités les agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision en tant que destinataires des seules données issues du traitement « SI-DEP » relatives aux personnes infectées et aux personnes ayant été en contact avec ces personnes, ayant fait l'objet de mesures adéquates de pseudonymisation permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes (annexe 2).

**Article 4**- Conformément à l'article 11 de la loi 2020-546 du 11 mai 2020, les agents habilités ayant accès à ces données sont soumis au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, ils encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Article 5**- Les décisions du 15 mai 2020 et du 21 mai 2020 désignant les agents réquisitionnés auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sont abrogées.

**Article 6**– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7**– La présente décision sera notifiée aux agents réquisitionnés auprès de l'ARS listés en annexe de la présente décision

**Article 8**– Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 8 JUIN 2020



Étienne Champion

**Annexe 1 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la présente décision (Contact covid et SORMAS)**

Monique Yilmaz
Elise BERTELOOT
Sophie LAHOUSSE
Marine LEBLANC
Sophie BOURY
Marion DUBOIS
Pauline BLART
Candice BEHAIS
Lucie Catrice
Capucine Bernard
Eloïse Beauvois
Héloïse Valette
Garance FRANCOIS MARTIN
Zoé Devaux
Djenesa Kone
Bertille Vasseur
Pierre Huyghes
Sophie Quief
Julien Tomolillo
Caroline Poillon
Eva Vandwalle
Benjamin Persyn
Margot Baillet
Peniel Agbezo
Anne-Laure Marecaux
Shalom Chokote
Marc Hespel
Mylène Denetière
Florence Lejeune
Stéphanie Maccioni

Sylvie Bal
Véronique COUSIN
Lauren BAUDIER
Lydie VERMEERSCH
Marie HOUSET
Scholastie DHERLINCOURT
Céline BROGNART

**Annexe 2 : Agents réquisitionnés auprès de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la présente décision (SI-DEP)**

Monique Yilmaz
Elise BERTELOOT
Sophie LAHOUSSE
Marine LEBLANC
Sophie BOURY
Marion DUBOIS
Pauline BLART
Candice BEHAIS
Lucie Catrice

